

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_176

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DU « VILLAGE D'ETE », EN DATE DU 12 JUILLET 2025, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL NOAH GASTON

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 du « Village d'été » qui se tiendra le samedi 12 juillet 2025, le service fêtes et cérémonies a programmé une animation musicale de 12h à 20h, dans le parc des 6 Arpents, rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT que cette activité ne peut être assurée par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de l'entrepreneur individuel Noah GASTON apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Noah GASTON, domicilié 1 chemin du Moulin, 77610 MARLES EN BRIE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **500 € net** (Cinq cents euros net) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 08/07/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 09/07/2025

Publié(e) le : 09/07/2025

Exécutoire le : 09/07/2025



CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DU « VLLAGE D'ETE »

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

Monsieur Noah GASTON, entrepreneur individuel, domicilié 1, Chemin du moulin, 77610 MARLES-EN-BRIE,
N° de SIRET : 982 452 583 00015
Téléphone : 06 03 41 31 77 e-mail : patricegaston974@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer l'animation musicale du « Village d'été » implanté dans le Parc des 6 Arpents sis rue de la Paix à PIERRELAYE, de 12h à 20h, le samedi 12 juillet 2025.

Article 2 : Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la réalisation de la prestation les moyens humains et techniques nécessaires.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont assurera en outre le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : **500 € Net (Cinq cents euros Net) - T.V.A non applicable art 293B du C.G.I -**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le portail Chorus.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- Monsieur Noah GASTON, 1 Chemin du moulin, 77610 MARLES-EN-BRIE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 08/07/2025

A Marles-en-Brie, le

Pour la commune de Pierrelaye,
Le Maire,

L'Entrepreneur individuel



Michel VALLADE



Noah GASTON